

**relatif à l'organisation d'élections  
partielles****aux commissions permanentes de  
l'Université d'Angers****par les membres du CA****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021 ;****Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.3, 2.5.6 et 2.5.17 ;****Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;****Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections partielles sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges vacants aux Commissions permanentes de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université, notamment en ce qui concerne les élections à distance.

**Article 1.1 – Election à la Commission du patrimoine immobilier**

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission du patrimoine immobilier.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.2 – Elections à la Commission égalité**

Deux sièges de représentants des étudiants de l'Université d'Angers sont à pourvoir à la Commission égalité.

- Un siège est à pourvoir par un étudiant inscrit dans un cycle de licence ou de master
- Un siège est à pourvoir par un étudiant inscrit dans le cycle de doctorat

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner le cycle d'études au sein duquel ils sont inscrits lorsqu'ils font acte de candidature.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration sont électeurs.

### **Article 1.3 – Elections à la Commission du budget**

Un siège de représentant des enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs est à pourvoir parmi les membres du Conseil d'administration de l'Université d'Angers à la Commission du budget.

Seuls les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs membres du Conseil d'administration de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

L'ensemble des membres du Conseil d'administration sont électeurs.

## **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**.

A l'exception de l'élection à la Commission du budget conformément à l'article 1.3 du présent arrêté, les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Nouvelles élections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :

### **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du mercredi 20 octobre 2021 9h au jeudi 21 octobre 2021 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 4 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

### **Article 5 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

***Signé et mis en ligne le 05 octobre 2021***

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le :